



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-215

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2023-07-11-00015 - Arrêté DEC du 11 juillet 2023 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2023 (2 pages) Page 3

84-2023-07-11-00016 - Arrêté DEC du 11 juillet 2023 relatif à la composition de la commission de discipline du brevet de technicien supérieur session 2023 (2 pages) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-08-07-00004 - Arrêté 2023-18-0833 modifiant l'arrêté 2023-18-0738 fixant les TNJP SMR 2023 LADAPT LE SAFRAN (2 pages) Page 7

84-2023-08-07-00005 - Arrêté 2023-18-0834 modifiant l'arrêté 2023-18-726 fixant les TNJP SMR 2023 CH CHAUDES AYGUES (2 pages) Page 9

84-2023-08-09-00001 - Arrêté 2023-18-0835 modifiant l'arrêté 2023-18-0730 fixant les TNJP SMR 2023 CH VALENCE (3 pages) Page 11

84-2023-08-09-00002 - Arrêté 2023-18-0836 modifiant l'arrêté 2023-18-0799 fixant les TNJP SMR 2023 MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (3 pages) Page 14

84-2023-08-11-00002 - Arrêté 2023-18-0837 modifiant l'arrêté 2023-18-0769 fixant les TNJP SMR 2023 CH FIRMINY (2 pages) Page 17

84-2023-08-11-00003 - Arrêté 2023-18-0840 modifiant l'arrêté 2023-18-0788 fixant les TNJP SMR 2023 - CHU Clermont Ferrand (2 pages) Page 19

84-2023-08-11-00001 - Arrête 2023-18-838 modifiant l'arrêté 2023-18-0814 fixant les TNJP SMR pour 2023 CM Bayerre (2 pages) Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-07-18-00021 - Arrêté n°2023-17-0347 portant renouvellement à la société d exploitation Clinique de la Plaine de son autorisation d installation de l activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine (2 pages) Page 23

84-2023-08-10-00004 - Arrêté n°2023-17-0410 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône) (3 pages) Page 25



**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2023**

**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2023, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Claire VALENTIN

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Armelle VIALAR Titulaire
- Jean-Yves DELER Suppléant

Un inspecteur de l'éducation nationale :

- Christine GUICHARD Titulaire
- Nathalie OURIET Suppléante

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat :

- Karine NATALE Titulaire
- Samuel ROCHE Suppléant

Un enseignant membre du jury du baccalauréat :

- Corinne LAVIE Titulaire
- Alexis GELAS Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Michael BURTIN Titulaire
- Manon DELABRE Suppléante

Un élève inscrit en terminale élu au CAVL :

- Gustave BERNARD Titulaire
- Léo DJEDJEMEL Suppléant

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DE DISCIPLINE DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2023**

**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2020-652 du 28 mai 2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la commission de discipline du brevet de technicien supérieur de la région académique Auvergne Rhône Alpes compétente, au titre de la session 2023, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du brevet de technicien supérieur, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Jean-Charles DIRY

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Véronique MONMARON Titulaire
- Christophe MAILLARD Suppléant

Un chef de centre des épreuves du brevet de technicien supérieur :

- Raoul SAVEY Titulaire
- Philippe PLEAU Suppléant

Un enseignant membre du jury du brevet de technicien supérieur :

- Chantal BRICARD Titulaire
- Nabil KHERFI Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Florian BONINO Titulaire
- Adrien MORENO Suppléant

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

**Arrêté N° 2023-18-0833** annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0738

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**LADAPT LE SAFRAN  
N° FINESS EJ 260021795**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à :  
**1,0530**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : <b>Non Mixte de Moyenne taille</b>			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>387,85 €</b>
92	512	NEUROLOGIE - HC	<b>387,85 €</b>
93	513	CARDIOLOGIE - HC	<b>321,37 €</b>
94	514	LOCOMOTEUR - HC	<b>321,37 €</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>271,26 €</b>
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>320,39 €</b>
32	522	NEUROLOGIE - HP	<b>320,39€</b>
34	524	LOCOMOTEUR - HP	<b>252,30 €</b>
37	527	RESPIRATOIRE - HP	<b>239,16 €</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>243,94 €</b>

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 7 août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance  
Cécile BEHAGHEL



**Arrêté N° 2023-18-0834** annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-726

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH PIERRE RAYNAL**

**N° FINESS EJ 150780393**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à :  
**0,9408**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : <b>Non Mixte de Petite taille</b>			
CODE TARIFAIRES	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	<b>243,33 €</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>217,95 €</b>

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 7 août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2023-18-0835 annulant et remplaçant l'arrête n° 2023-18-0730**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH DE VALENCE  
N° FINESS EJ 260000021**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à :  
**1,1838**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : <b>Mixte de Moyenne taille</b>			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	<b>594,04 €</b>
87	518	ADDICTION - HC	<b>594,04 €</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>537,90 €</b>
33	523	CARDIOLOGIE - HP	<b>575,58 €</b>
35	525	GERIATRIE - HP	<b>520,61 €</b>
38	528	ADDICTION - HP	<b>520,61 €</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>556,48 €</b>

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 9 Août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation

La Directrice déléguée finances  
performance  
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Arrêté N°2013-18-0836 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-18-0799**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**MEDIPOLE HÔPITAL MUTUALISTE**

**N° FINESS EJ 690041132**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0789**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES – ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>693,39€</b>
92	512	NEUROLOGIE - HC	<b>693,39 €</b>
93	513	CARDIOLOGIE - HC	<b>586,47 €</b>
94	514	LOCOMOTEUR - HC	<b>586,47 €</b>
95	515	GERIATRIE - HC	<b>570,07 €</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>497,76 €</b>
32	522	NEUROLOGIE - HP	<b>635,62 €</b>
33	523	CARDIOLOGIE - HP	<b>524,57 €</b>
34	524	LOCOMOTEUR - HP	<b>524,57 €</b>
37	527	RESPIRATOIRE - HP	<b>474,48 €</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>507,17 €</b>

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 9 Août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence  
régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et Par délégation

La Directrice déléguée Finances  
Performance

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté N° 2013-18-0837 \_ annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0769**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH DE FIRMINY  
N° FINESS EJ 420780652**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,1244**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : <b>Mixte de Moyenne taille</b>			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	<b>564,24 €</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>510,90 €</b>
33	523	CARDIOLOGIE - HP	<b>546,69 €</b>
35	525	GERIATRIE - HP	<b>494,49 €</b>
39	519	POLYVALENT - HP	<b>528,56 €</b>

## Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 11 Août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2023-18-0840 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0788**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CHU CLERMONT-FERRAND  
N° FINESS EJ 630780989**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,1917**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	<b>765,88 €</b>
94	514	LOCOMOTEUR - HC	<b>647,78 €</b>
95	515	GERIATRIE - HC	<b>629,67 €</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>549,80 €</b>
32	522	NEUROLOGIE - HP	<b>702,08 €</b>
34	524	LOCOMOTEUR - HP	<b>579,42 €</b>
35	525	GERIATRIE - HP	<b>524,09 €</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>560,19€</b>

## Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 11 Août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2023-18-838** annulant et remplaçant l'arrêté **2023-18-0814**  
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CENTRE MÉDICAL DE BAYERE  
N° FINESS EJ 690782420**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,1682**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : <b>Non Mixte de Petite taille</b>			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
97	517	RESPIRATOIRE - HC	<b>288,02 €</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>302,14 €</b>
33	523	CARDIOLOGIE _HP	<b>279,90 €</b>
37	527	RESPIRATOIRE - HP	<b>265,32 €</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>270,63 €</b>

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 11 Août 2023*

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2023-17-0347**

Portant renouvellement à la société d'exploitation Clinique de la Plaine de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D. 6322-30 et D. 6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la société d'exploitation Clinique de la Plaine, 123 boulevard Etienne Clémentel – 63000 Clermont-Ferrand, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par la société d'exploitation Clinique de la Plaine, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine, est accordée.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 25 janvier 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIL. 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du Pôle Organisation des soins  
hospitaliers et autorisations

Stéphane RENARD



Arrêté n°2023-17-0410

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur Raymond POLICANTE, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors, en remplacement de monsieur BONZI ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2023-17-0053 du 26 janvier 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 9, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Mohamed BOUDJELLABA**, maire de la commune de Givors ;
- **Madame Laurence FRETY**, **comme** représentante du Président de la Métropole de Lyon.

- **Madame Christiane CHARNAY**, représentante de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Caroline MONARQUE-FAVARD**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laurence JAMET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Mohamed GHANAM**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Yannick FREZET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Michel PINAZ et Raymond POLICANTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Givors ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Givors.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Al'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 août 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER